

l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur François Joly, administrateur de sociétés, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant des milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Nelson Michaud, directeur de l'enseignement et de la recherche à l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Bernier;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Marie Beauchamp, directrice générale adjointe, Centre de santé et de services sociaux de Laval, en remplacement de madame Martine Couture;

— monsieur Guy Demers, directeur général, Cégep de Lévis-Lauzon, en remplacement de monsieur Jean-Denis Asselin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48438

Gouvernement du Québec

Décret 610-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend favoriser le développement des exportations de produits alimentaires;

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, organisme sans but lucratif, regroupe le plus grand nombre d'entreprises alimentaires ayant pour objectif de développer les exportations;

ATTENDU QUE, par les décrets n^o 1098-2005 du 16 novembre 2005 et n^o 788-2006 du 22 août 2006, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser la somme de 1 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007 au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada pour le financement et la gestion du Fonds à l'exportation, fonds d'une durée de trois ans refinancé annuellement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite poursuivre son partenariat avec le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, entamé avec le Club Export Agroalimentaire du Québec, pour la gestion du Fonds à l'exportation;

ATTENDU QUE cette façon de faire s'inscrit dans la nouvelle approche de coordination des différentes offres de services à l'industrie des organismes gouvernementaux et paragouvernementaux afin de favoriser le développement des entreprises alimentaires mise de l'avant par le gouvernement avec la création de Transformation Alimentaire Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention totalisant 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008 pour approvisionner le Fonds à l'exportation et assurer sa gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48439

Gouvernement du Québec

Décret 611-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Saguenay pour l'aménagement du quai Agésilas-Lepage pour le développement des croisières internationales

ATTENDU QU'une stratégie de développement durable des croisières internationales sur le Saint-Laurent, incluant l'aménagement du quai Agésilas-Lepage à Saguenay, a été élaborée en concertation avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay compte réaliser l'aménagement du quai Agésilas-Lepage pour le développement des croisières internationales;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay entend réaliser ce projet pour l'automne 2008;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay a sollicité une aide financière de 19,6 M\$ séparée en parts égales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention de 9,8 M\$ à la Ville de Saguenay pour la réalisation du projet d'aménagement du quai Agésilas-Lepage pour le développement des croisières internationales;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention prendra la forme d'un remboursement du service de dette dont le capital initial est de 9,8 M\$, auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour une durée de dix ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), la ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser, à compter de l'exercice financier 2008-2009, dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement du quai Agésilas-Lepage pour le développement des croisières internationales, une subvention à la Ville de Saguenay sous la forme d'un remboursement du service de dette dont le capital initial est de 9,8 M\$, auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour une durée de dix ans, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48440

Gouvernement du Québec

Décret 612-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie des routes 185 et 232, et de la rue Adjudant-Ouellet, situées sur le territoire de la Ville de Cabano (D 2007 68015)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;